

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900166

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mars 2019, M. X. demande au tribunal d'annuler le courrier du chef du service d'appui technique et de conseil de gestion de la province Sud du 25 février 2019, en tant qu'il porte implicitement refus de communication de son dossier de demande d'aide à la création d'une exploitation agricole.

Il soutient que :

- il avait demandé à la province Sud par une lettre du 11 février 2019 de lui retransmettre le dossier de demande d'aide à la création d'une exploitation agricole qu'il avait antérieurement déposé en 2018, afin de pouvoir disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour contester le refus d'octroi de ladite aide qui lui a finalement été opposé le 28 décembre 2018 ;
- en réponse, le chef du service d'appui technique et de conseil de gestion de la province Sud lui a adressé un courrier le 25 février 2019 indiquant que « *les éléments relatifs à l'instruction de [sa] demande de soutien provincial sont portés à [sa] connaissance* » en pièce jointe ;
- toutefois, le dossier de demande sollicité n'étant pas joint audit courrier, il se voit contraint d'introduire le présent recours en vue d'en obtenir la retransmission.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2019, la province Sud conclut à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce qu'il n'y ait pas lieu de statuer sur cette requête.

Elle soutient que :

- la requête, qui ne contient aucun moyen et n'a pas été précédée du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration, est irrecevable ;
- en tout état de cause, elle est désormais sans objet, dès lors que l'intégralité du dossier de demande d'aide est communiquée en annexe du mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la délibération n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Levy représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., qui avait déposé une demande d'aide à la création d'une exploitation agricole en 2018 et s'est vu opposer un refus d'octroi de ladite aide le 28 décembre 2018, a adressé à la province Sud une lettre le 11 février 2019 dans laquelle il demandait à cette dernière de lui retransmettre son dossier de demande d'aide, afin de pouvoir disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir contester ce refus. En réponse, le chef du service d'appui technique et de conseil de gestion de la province Sud lui a envoyé un courrier le 25 février 2019 indiquant que « *les éléments relatifs à l'instruction de [sa] demande de soutien provincial sont portés à [sa] connaissance* » en pièce jointe. Toutefois, constatant que le dossier de demande sollicité n'était pas joint à ce courrier, il a alors introduit le présent recours afin de solliciter l'annulation dudit courrier, en tant que celui-ci porte implicitement refus de communication du dossier susmentionné.

Sur l'étendue du litige :

2. En l'espèce, la province Sud a satisfait postérieurement à l'introduction de la requête à la demande de communication formulée par M. X., en transmettant le dossier en cause en annexe de son mémoire en défense du 22 février 2019. La requête est donc intégralement devenue sans objet, et un non-lieu à statuer sera par suite prononcé à son égard.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête présentée par M. X..